

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 LA LOUVIERE – Rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MARS 2018

Rôle n° 17/1397/A et 17/1808/A

Rép. A.J. n° 18/296

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur et Madame I agissant en leur nom ainsi qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs,

PARTIES DEMANDERESSES, comparissant en personne est assistées de Me KLEIN, Avocat à BRUXELLES ;

CONTRE : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de LA LOUVIERE, dont les bureaux sont situés à 7100 La Louvière, Place de la Concorde, 15 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me LIENARD loco Me LUYX, Avocate à Mons ;

1. Procédure.

Rôle 17/1397/A

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours reçu au greffe le 17 juillet 2017 et dirigé contre les décisions prises par le CPAS de LA LOUVIERE le 04 mai 2017 ;
- les conclusions de Monsieur et Madame I reçues au greffe le 11 janvier 2018 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les dossiers de pièces des demandeurs ;

Rôle 17/1808/A

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours reçu au greffe le 06 octobre 2017 et dirigé contre les décisions prises par le CPAS de LA LOUVIERE le 01 mars 2017 et le 01 septembre 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le dossier de pièces des demandeurs ;

A l'audience du 18 janvier 2018, les parties ont été entendues.

A la même audience, Mme WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral (recours fondé quant aux deux décisions) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Recevabilité et compétence, jonction des causes.

Introduite dans les formes et délais légaux, les demandes sont recevables. Le Tribunal est également compétent pour en connaître.

Il convient d'ordonner la jonction des causes rôle 17/1808/A et 17/1397/A pour connexité par application de l'article 30 du Code judiciaire.

3. Objet des demandes, décisions contestées et position des parties.

-a-

Aux termes des conclusions des demandeurs reçues au greffe le 11 janvier 2018, Monsieur et Madame I sollicitent :

- la condamnation du CPAS de La Louvière à leur payer une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne à charge depuis le 07 mars 2017 ;
- la condamnation du CPAS de La Louvière à octroyer à I l'aide sociale dans le cadre d'un soutien scolaire à partir du 01 mars 2017 ;
- la condamnation du CPAS de La Louvière à octroyer l'aide sociale pour les frais médico-pharmaceutiques à partir du 01 mars 2017 ;
- la condamnation du CPAS à octroyer la carte MEDIPRIMA à partir du 07 mars 2017 ;

Les décisions prises par le CPAS de La Louvière qui sont contestées par Monsieur et Madame I sont les suivantes :

- décision du 02 mai 2017 par laquelle le CPAS de La Louvière décide du retrait de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration à dater du 07 mars 2017 ;
- décision du 02 mai 2017 par laquelle le CPAS de La Louvière décide du retrait de l'aide sociale dans le cadre d'un soutien scolaire à partir du 01 mars 2017 ;
- décision du 02 mai 2017 par laquelle le CPAS de La Louvière décide de réviser l'aide sociale pour les frais médico-pharmaceutiques à dater du 07 mars 2017 en limitant celle-ci à l'aide médicale urgente ;
- décision du 02 mai 2017 par laquelle le CPAS de La Louvière décide de l'octroi de la carte Mediprima du 07 mars 2017 jusqu'au 31 mai 2017 ;
- décision du 04 juillet 2017 qui refuse l'aide sociale en espèce à partir du 01 mars 2017 pour les frais de transport ;
- décision du 12 septembre 2017 qui refuse l'aide sociale sous forme de prise en charge des frais de transport à partir du 01 septembre 2017 ;

-b-

Mr et Madame contestent ces décisions et invoquent tout d'abord que pour la période du 07 mars 2017 au 19 juin 2017, ils étaient en séjour régulier car l'Office des étrangers a retiré sa décision de rejet de la demande de titre de séjour sur pied de l'article 9ter. En conséquence, ils avaient droit à l'aide sociale.

Pour la période postérieure au 19 juin 2017, ils invoquent l'arrêt ABDIDA de la CJCUE du 18 décembre 2014 et estiment que l'aide sociale doit leur être accordée dès lors qu'ils ont introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers. Ce recours doit en vertu de cet arrêt avoir un caractère suspensif.

Ils considèrent aussi qu'en raison de l'état de santé de Monsieur I et de la nécessité de poursuivre la scolarité de T, il ne leur était pas acceptable de répondre favorablement à l'offre de centre d'accueil de FEDASIL.

-c-

Le CPAS de LA LOUVIERE demande la confirmation de sa décision en se référant aux éléments de son dossier administratif.

4. Position du Tribunal.

Cadre juridique et position du problème

-a-

L'article 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 énonce : « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide* ».

Ce droit à la dignité humaine a aussi été consacré par l'article 23 de la Constitution.

Il en ressort que toute personne a droit à l'aide sociale.

Aux termes de l'article 1^{er} précité, la notion de dignité humaine joue un double rôle, à savoir d'une part il s'agit d'une condition d'octroi et d'autre part de la finalité de l'aide sociale accordée.

Seule par conséquent, la personne qui ne peut vivre conformément à la dignité humaine, peut prétendre à l'intervention du CPAS dans le cadre de l'aide sociale.

Il ne suffit pas au demandeur d'aide d'alléguer qu'il ne vit pas une vie conforme à la dignité humaine pour se voir accorder le droit à l'aide sociale mais il lui appartient de le démontrer (H. MORMONT et K.STANGHERLIN, « Aide sociale-intégration sociale », La charte, p.57).

L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

En matière d'aide sociale, l'état de besoin joue un rôle central.

Cette aide due par la collectivité peut, aux termes de l'article 57 de la loi du 08/07/1976, revêtir plusieurs formes : elle peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

-b-

L'article 57§2 déroge cependant à ces principes en indiquant que, pour les étrangers en séjour illégal, la mission du CPAS est limitée à l'aide médicale urgente.

L'article 57 § 2 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par séjour illégal, renvoyant aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception du demandeur d'asile.

Pour ce dernier, l'article 57 § 2 al.4 subordonne le séjour illégal à deux conditions :

- le rejet de la demande d'asile ;
- la notification d'un ordre de quitter le territoire ;

Pour les autres catégories d'étranger, il convient de se référer notamment aux arrêts suivants de la Cour constitutionnelle :

- C.A. n°131/2001 du 30 octobre 2001 (www.jura.be) :

« l'art. 57/2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifié par les lois des 30 décembre 1992 et 15 juillet 1996, interprété en ce sens que le droit à l'aide sociale de l'étranger séjournant illégalement sur le territoire et qui a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est limité à l'aide médicale urgente aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé, ne viole pas les art. 10 et 11 Const., lus isolément ou combinés avec les art. 23 et 191 Const., avec l'art. 11.1 du Pacte International de New York du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'art. 3 Conv. eur. D.H. »

- C.A.21/12/2004 (n° 204/2004,www.jura.be) :

« La Cour dit pour droit que l'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., qui ne s'applique pas à l'étranger séjournant illégalement sur le territoire qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire de Royaume, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé, ne viole pas les articles 10 et 11

de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 23 de la Constitution et avec l'article 3 de la Conv. eur. D.H. La Cour dit pour droit que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., dont la portée n'a pas été modifiée par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 et qui s'applique donc à l'étranger séjournant illégalement sur le territoire qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 23 de la Constitution et avec l'article 3 de la Conv. eur. D.H. »

La Cour de Cassation, par arrêt du 13 mars 2017 (Cass.S.15.0099-www.juridat.be) a jugé que la délivrance d'une attestation d'immatriculation indique que les demandeurs sont autorisés à séjourner, fut-ce de manière temporaire et précaire. Elle implique dès lors le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur avec lequel elle est incompatible.

Par cet arrêt, la Cour de cassation affirme clairement que l'attestation d'immatriculation délivrée par la commune dans le cadre de l'article 9ter est un titre de séjour qui permet au demandeur d'aide de postuler l'octroi de l'aide sociale, et ce peu importe qu'il soit toujours sous le coup d'un ordre de quitter le territoire délivré dans le cadre de sa demande d'asile.

Par arrêt du 06 mars 2017, la Cour de cassation a aussi jugé « *qu'il résulte des articles 1^{er}, 57 § 1^{er} et 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, 9ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 19810 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, tant qu'il n'a pas été statué par la négative sur sa demande, l'étranger séjournant dans le pays, qui a introduit une demande de régularisation médicale recevable est par conséquent inscrit, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, dans le registre des étrangers, ne séjourne pas illégalement dans le Royaume et a droit à l'aide sociale, alors que l'intervention du CPAS à son égard ne se limite pas à l'octroi de l'aide médicale urgente ».*

A contrario, on peut déduire de ces arrêts des 06 mars 2017 et 13 mars 2017, qu'à l'exception du demandeur d'asile, le séjour illégal ne requiert pas un ordre de quitter le territoire mais uniquement que l'étranger soit sur le territoire belge sans autorisation valable de séjour. Néanmoins, l'inscription sur le registre des étrangers suffit à considérer que le séjour est régulier.

Est, dès lors en règle, constitutif de séjour illégal, le séjour sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à y séjourner (C.Arb. n°131/2001 du 30.10.2001, M.B.22.12.2001, P.44706 ; S.Moureaux et J.P.Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, p.228 à 230).

En conclusion, à l'exception des demandeurs d'asile, le séjour illégal ne requiert pas un ordre de quitter le territoire mais uniquement que l'étranger soit sur le territoire belge sans autorisation valable de séjour.

-C-

Les demandeurs se fondent sur l'arrêt ABDIDA de la CJCUE pour invoquer qu'ils disposent d'un droit à un recours effectif à l'encontre d'une décision de l'office des étrangers qui leur refuse un droit de séjour fondé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ils estiment que le recours au Conseil du contentieux des étrangers doit avoir un effet suspensif de telle sorte que leur séjour serait régulier tant que le conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas prononcé.

Dans son arrêt du 18 décembre 2014 (CJCUE, 18 décembre 2014, ABDIDAc/Belgique c-562/13), la CJCUE a constaté -que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier n'impose pas que le recours prévu à l'article 13 §1^{er} de cette directive ait nécessairement un effet suspensif.

Cependant, en application de l'article 5 relatif au principe de non-refoulement, la Cour a dit pour droit : *« les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2 et de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la législation nationale : qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter d'un Etat membre lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave irréversible de son état de santé et qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant d'un pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours ».*

Le Tribunal considère qu'il découle de cet arrêt que :

- le caractère suspensif du recours contre une décision de refoulement et la prise en charge des besoins de base ne doivent être garantis que si la décision de retour d'un ressortissant d'un pays tiers est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ;
- à l'inverse, il ne se déduit pas cet arrêt que toute demande d'autorisation de séjour même pour des motifs médicaux ou tout recours contre une décision de refus d'une telle régularisation médicale aurait un effet suspensif ou ouvrirait le droit à la prise en charge des besoins de base de manière automatique.

Cela implique qu'en l'espèce, il appartient d'examiner si les demandeurs remplissent les conditions d'être atteint d'une maladie grave et d'être, en cas de retour vers l'Arménie, susceptible d'être exposé à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

-d-

A titre subsidiaire, les demandeurs invoquent la jurisprudence prétorienne qui considère que les étrangers en séjour illégal peuvent bénéficier de l'aide sociale dans l'hypothèse où ils peuvent justifier d'une impossibilité médicale de retour dans leur pays d'origine.

Cette thèse se fonde sur deux arrêts de la Cour constitutionnelle (C.A.30 juin 1999, n°80/1999 et C.Co.st.21 décembre 2005, n°194/2005) qui ont considéré que l'article 57 § 2al.1^{er} viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à l'étranger qui pour des raisons médicales est dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire et en ce qu'il s'applique aux parents d'un enfant mineur dans l'impossibilité de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd.

Il résulte de la loi du 08 juillet 1976 que le CPAS demeure tenu d'assurer l'aide sociale à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter le territoire (Cass.07 octobre 2002, J.T.T2003, p.8).

La Cour européenne des Droits de l'Homme dans un arrêt du 13 décembre 2016 a jugé que :

« L'expulsion d'une personne souffrant d'une maladie grave vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié, peut emporter violation de l'article 3 CEDH. Il s'agit en l'espèce d'un cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. »

Comme le relève la Cour du travail de MONS (C.T.MONS-arrêt du 07 décembre 2016-2016/AM/23), 3 critères sont pris en considération pour déterminer si un étranger en séjour illégal se trouve dans une situation d'impossibilité médicale de retour :

- la gravité de l'affection : l'affection doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ;
- la disponibilité du traitement : la vérification de l'existence d'un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine est primordiale, sans qu'une comparaison quelconque ne doive intervenir avec le pays hôte ;
- l'accessibilité effective au traitement : il faut un accès possible au traitement et aux soins

C'est seulement lorsque ces trois critères sont réunis qu'il peut être fait exception à l'article 57 §2.

En leur qualité de demandeur, Monsieur et Madame I ont la charge de cette preuve.

-e-

En ce qui concerne les mineurs d'âge qui séjournent avec leurs parents sur le territoire alors que ces derniers sont en séjour irrégulier, l'article 57 § 2, al.2 de la loi du 08.07.1976 stipule que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° Constaté l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie »

L'article 4 de l'Arrête Royal du 24 juin 2004 dispose :

« Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande. Lorsque les conditions sont remplies le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement.

Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.

Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents ou aux personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

Afin de se voir désigner un centre d'accueil, le demandeur doit se présenter à l'Agence. »

L'article 6 du même arrêté précise que :

« Le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lorsque le mineur ne se présente pas à l'Agence dans les 30 jours suivant soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision. »

Il ressort de ces dispositions légales qu'il appartient en premier lieu au CPAS de procéder à une enquête sociale indispensable pour déterminer l'état de besoin des demandeurs d'aide.

Une fois que le CPAS a estimé que les demandeurs d'aide étaient en état de besoin, il doit informer les demandeurs d'aide qu'ils peuvent obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Le CPAS est tenu de soumettre au demandeur d'aide un document par lequel ce dernier s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.

Lorsque le demandeur d'aide s'engage à accepter une proposition d'hébergement dans un centre d'accueil, le CPAS transmet la demande à FEDASIL qui est tenu de proposer un centre d'accueil.

Conformément à l'article 22 de la loi accueil, l'Agence FEDASIL doit veiller à ce que ce lieu obligatoire d'inscription soit adapté au bénéficiaire de l'accueil.

De cette législation, il en ressort que l'agence FEDASIL est tenu de désigner un centre d'accueil et que l'aide sociale doit être octroyée en priorité par FEDASIL.

Application au cas d'espèce

1.- Sur les faits de la cause

Les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

-Monsieur et Madame I sont de nationalité macédonienne et sont âgés respectivement de 34 ans et 37 ans. Ils ont deux enfants à charge.

-Il sont arrivés en Belgique au mois de février 2010.

-Ils ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement avec notification d'un ordre de quitter le territoire le 08 novembre 2013 ;

-le 09 décembre 2013, Monsieur I introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter.

-le 25 juillet 2014, l'Office des étrangers déclare cette demande non fondée mais cette décision n'est notifiée que le 18 octobre 2016.

-Monsieur et Madame I ont introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision mais ce recours a du être déclaré sans objet car, dans l'intervalle, l'Office des étrangers a retiré sa décision.

-le 29 décembre 2016, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de rejet de la demande fondée sur pied de l'article 9ter. Cette décision a été notifiée à Monsieur et Madame I le 07 mars 2017.

-Monsieur et Madame I ont introduit un nouveau recours contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers. A nouveau, l'Office des étrangers a retiré sa décision.

-Le 19 juin 2017, l'Office des étrangers a une nouvelle fois rejeté la demande de séjour de Monsieur et Madame I. Un nouveau recours a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers.

-Depuis le 13 décembre 2016, Monsieur et Madame I résident à MORLANWELZ dans un logement privé. Auparavant, soit de septembre 2014 à décembre 2016, la famille a été hébergée au centre d'accueil de MORLANWELZ.

-Par arrêt du 09 août 2016, la Cour du travail de Bruxelles a notamment ordonné la tenue d'une expertise judiciaire afin de déterminer de quel type d'installation doit être pourvu le logement de Monsieur I afin qu'il soit adapté à ses problèmes médicaux spécifiques.

-le Docteur ROBERT désigné par la Cour du travail de Bruxelles a notamment considéré que le centre FEDASIL de Jumet était adapté aux besoins spécifiques de Monsieur I

-le 09 août 2016, la Cour du travail a condamné le CPAS d'Ixelles à prendre en charge les montants encore dus par la famille I à leur ancien bailleur.

-A dater du 06 décembre 2016, Monsieur et Madame I étaient couverts par une attestation d'immatriculation.

-Du 06 décembre 2016 au 07 mars 2017, le CPAS de La Louvière a accordé à Monsieur et Madame I une aide sociale équivalente au revenu d'intégration

-Par décision du 02 mai 2017, le CPAS de La Louvière a retiré cette aide en raison du fait que Monsieur et Madame I n'étaient plus couverts par un séjour régulier ;

-Suite à une procédure en référé, le Président du Tribunal a suspendu les décisions prises par le CPAS de La Louvière le 05 mai 2017 et a accordé provisoirement une aide sociale étranger non CEE avec charge de famille et une aide sociale soutien scolaire.

-le 10 novembre 2017, le CPAS de La Louvière a adressé à FEDASIL une demande d'hébergement. Le 24 novembre 2017, FEDASIL a invité Monsieur et Madame l à se présenter au service dispatching.

-Par courrier du 08 janvier 2018, le conseil de Monsieur et Madame l écrit à FEDASIL en ces termes : *« Mes clients ne s'opposent pas au principe de l'accueil dans un centre communautaire-tout en émettant des réserves quant à la désignation d'un centre de retour- mais doivent au préalable avoir la garantie qu'il sera tenu compte des spécificités de leur situation décrites dans la présente. »*

- Monsieur l : souffre d'une sclérose en plaque invalidante qui entraîne une paraparésie spastique sévère qui nécessite un traitement chronique. Son traitement à vie consiste en la prise de nombreux médicaments et en un suivi de kinésithérapie. Il lui arrive de souffrir de poussées de sclérose en plaque avec aggravation de sa paraplégie, ce qui implique une hospitalisation dans un service de neurologie.

2.- Droit à l'aide sociale pour la période du 07 mars 2017 au 19 juin 2017

Les demandeurs considèrent qu'en raison du retrait par l'Office des étrangers de leur décision du 07 mars 2017, ils sont à nouveau en séjour régulier sur le territoire de telle sorte qu'en conséquence, le CPAS de La Louvière ne peut se fonder sur l'application de l'article 57 §2 pour justifier le refus de l'aide sociale.

Le retrait par l'Office des étrangers de la décision du 07 mars 2017 a pour effet que les demandeurs se retrouvent dans la situation antérieure, c'est-à-dire qu'ils se retrouvent à nouveau inscrit dans le registre des étrangers.

Par conséquent, durant cette période, le séjour sur le territoire belge est régulier et les demandeurs ont droit à l'aide sociale.

En conséquence, leur demande d'aide sociale pour cette période est justifiée.

3.- Droit à l'aide sociale pour la période à dater du 19 juin 2017 au 24 novembre 2017

Il n'est pas contesté qu'à dater du 19 juin 2017, les demandeurs sont en séjour irrégulier sur le territoire puisque l'Office des étrangers a déclaré leur recours sur pied de l'article 9ter non fondé.

Par conséquent, ils ne peuvent revendiquer l'aide sociale en application de l'article 57 §2 de la loi organique.

Ils ont introduit un recours contre la décision de l'Office des étrangers devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Ils revendiquent le bénéfice de l'aide sociale sur base de la jurisprudence de la C.J.C.E. dite ABDIDA.

Les rapports médicaux versés au dossier par les demandeurs en pièce 32 et suivantes démontrent incontestablement que Monsieur I souffre d'une sclérose en plaque de nature évolutive. En cas de poussée de cette maladie, il subit une aggravation de sa paraplégie. Il est donc indispensable de poursuivre le suivi neurologique car à défaut, son état de santé se détériorera de manière grave et irréversible.

En conséquence, Monsieur I se trouve être dans les conditions de l'arrêt ABDIDA de telle sorte que le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers est suspensif.

Par conséquent, Monsieur I est en droit d'obtenir à charge du CPAS le bénéfice de l'aide sociale.

4.- Droit à l'aide sociale à dater du 24 novembre 2017

Il ressort du dossier du CPAS de La Louvière qu'une nouvelle demande a été adressée à FEDASIL. Suite à cette demande, le 24 novembre 2017, FEDASIL a invité les demandeurs à se présenter au service dispatching.

Les demandeurs d'aide ne s'y sont pas rendus mais ont sollicité par courrier de leur conseil du 08 janvier 2018, que leur soit garanti un centre qui répondent aux exigences de leur situation notamment au niveau de leur santé et de la scolarité des enfants.

Dans l'hypothèse où les demandeurs séjournent avec un enfant mineur, l'aide sociale doit être accordée en priorité par FEDASIL.

L'aide sociale accordée par le CPAS de La Louvière n'est que subsidiaire.

Au regard des dispositions légales précitées de la loi accueil, il appartient néanmoins à FEDASIL de désigner un centre d'accueil qui soit adapté aux besoins spécifiques de la famille I

L'expertise ordonnée par la Cour du travail de Bruxelles a notamment permis de mettre en évidence que le centre d'accueil de Jumet répondait aux besoins spécifiques des demandeurs d'aide. Par ailleurs, il résulte de la pièce 44 du dossier des demandeurs d'aide que FEDASIL a, par le passé, pu adapter les conditions d'accueil au centre de Morlanwelz aux besoins de Monsieur I

Par conséquent, il convient de limiter la condamnation du CPAS de La Louvière à supporter l'aide sociale des demandeurs jusqu'à ce que FEDASIL soit en mesure de fournir aux demandeurs une aide matérielle adaptée.

En attendant, afin de permettre aux demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine, le CPAS de La Louvière doit accorder aux demandeurs le bénéfice de l'aide sociale.

5.- Sur les différentes demandes et les besoins de base

Les demandeurs peuvent revendiquer à charge du CPAS de La Louvière dans le cadre de l'aide sociale, conformément à l'arrêt ABDIDA, de couvrir leurs besoins de base.

L'aide sociale équivalente au revenu d'intégration suffit à couvrir les besoins de base.

En ce qui concerne spécifiquement les frais de transport, les demandeurs ne démontrent pas que l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration ne suffit pas pour permettre à Monsieur I de supporter ses frais de transport.

Par conséquent, la décision du CPAS de La Louvière du 01 septembre 2017 qui a refusé d'accorder l'aide sociale sous forme de la prise en charge des frais de transport doit être confirmée.

De la même façon, aucun élément ne permet de considérer que l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration ne sera pas suffisante pour couvrir les frais d'abonnement de bus de I.

En conséquence ce chef de demande n'est pas fondé.

En ce qui concerne la carte Mediprima, il est établi que les frais de soins de santé sont importants et sont indispensables à Monsieur I pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le CPAS de LA LOUVIERE est condamné aux dépens (application de l'article 1017, al.2 du code judiciaire). Les dépens de Mr et Mme I sont correctement liquidés.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après :

-condamne le CPAS de La Louvière à accorder aux demandeurs l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux chef de famille à dater du 07 mars 2017 jusqu'à ce que FEDASIL octroie à la famille I une aide matérielle dans un centre qui soit adapté aux spécificités de Monsieur I et qui permette à son fils la poursuite de sa scolarité ;

-Condamner le CPAS à accorder à Monsieur I la carte Mediprima pour la prise en charge de ses frais de soins de santé ;

Dit la demande non fondée pour le surplus.

Condamne le CPAS de LA LOUVIERE aux dépens, liquidés en faveur de la partie demanderesse à 131,18 €.

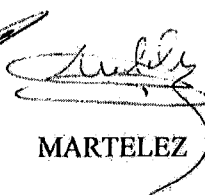
Condamne le CPAS de LA LOUVIERE à la contribution de 20 euros, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, pour les causes 17/1397/A et 17/1808/A, soit un total de 40 euros.

Ainsi jugé par la 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

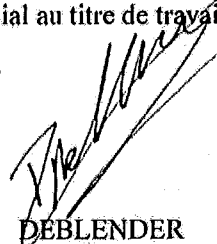
T.ZUINEN,	Juge, président la 7ème chambre;
P. DEBLENDER,	Juge social au titre d'employeur ;
M. MARTELEZ,	Juge social au titre de travailleur ouvrier ;
J. GENART,	Greffier.



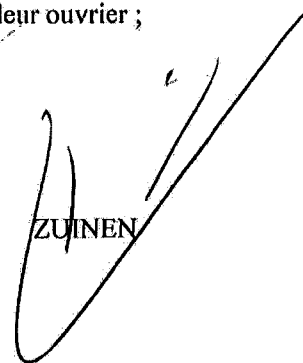
GENART



MARTELEZ



DEBLENDER



ZUINEN